



La Directive n'est pas applicable en l'état : elle ne fait que fixer les objectifs minimum à atteindre. Tous les pays européens ont l'obligation, dans un certain délai, d'adapter leur réglementation pour atteindre ces objectifs et ce, via une transposition en droit national. Les pays qui ne le font pas peuvent être rappelés à l'ordre et même sanctionnés : cela a été, par ex., le cas de la Suède en 2023 pour cause de retard de 5 ans sur les délais fixés. Elle a été condamnée par la Commission européenne à payer 8,5 millions d'euros d'amende, montant calculé en fonction du nombre de jours séparant la date limite de transposition et la date où le pays s'est mis en conformité...

La Directive donne ainsi un cadre minimum harmonisé entre les différents États membres. Notez bien le mot "minimum" : en effet, rien n'interdit à un état d'être plus sévère ! Ainsi, si la directive impose qu'un type d'arme particulier soit "au moins" soumis à autorisation, il ne peut pas être soumis à simple déclaration ou totalement libre dans l'un des États membres. En revanche, un

Réglementation des armes : mode d'emploi

L'UFA - Union Française des Amateurs d'armes reçoit beaucoup de questions sur le classement des armes, lequel évolue au gré des nouveaux textes réglementaires et devient chaque année de plus en plus complexe.

L'objectif de cet article n'est pas d'être exhaustif sur les différents classements mais de donner le contexte, de revenir sur le classement des principaux types d'armes concernant les tireurs, chasseurs, collectionneurs et autres amateurs d'armes et de procurer assez d'éléments pour comprendre les principes généraux de la réglementation. Nous ne traiterons ici que des armes légères pouvant à l'origine tirer des projectiles, donc sans nous intéresser au classement des matériels militaires comme les lanceurs d'explosifs et véhicules de combat, ni des poignards et autres armes blanches également classées par la réglementation.

La Directive européenne sur les armes à feu

Avant d'entrer dans le vif du sujet et de passer en revue les 4 catégories de notre réglementation, voyons d'où elles proviennent. Les cat. A, B et C sont définies par la Directive européenne sur les armes à feu (1). Cette Directive impose à tous les pays membres de l'Union européenne que les armes de cat. A soient interdites

sauf exceptions (compétition, collectionneurs, etc.), que celles de cat. B soient soumises à autorisation et que celles de cat. C soient soumises à déclaration. La Directive donne aussi les définitions des types d'armes relevant de ces catégories.

Légifrance propose 4 fonctions bien utiles : "versions" permet de voir les modifications d'un texte dans le temps ; "liens relatifs" liste les autres textes qui citent celui sur lequel on se trouve ; "informations pratiques" permet d'avoir des versions plus claires, mais non exhaustives, des textes sur le site du service public. Le bouton "comparer", tout à droite, permet de voir facilement ce qui a été ajouté, modifié ou supprimé entre 2 versions d'un texte.

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure	
2024 - 1 version	Version en vigueur depuis le 01 juillet 2024 Modifié par Décret n° 2024-03-01 du 01-07-2024
2023 - 1 version	Version en vigueur du 15 mars 2024 au 01 juillet 2024 Modifié par Décret n° 2023-03-15 du 15-03-2024
2022 - 1 version	Version en vigueur du 01 septembre 2022 au 14 mars 2024 Modifié par Décret n° 2022-09-01 du 01-09-2022
2021 - 1 version	Version en vigueur du 10 février 2021 au 01 septembre 2022 Modifié par Décret n° 2021-02-10 du 10-02-2021 Modifié par Décret n° 2021-02-10 du 10-02-2021 Version en vigueur du 10 février 2021 au 01 septembre 2022 Modifié par Décret n° 2021-02-10 du 10-02-2021

as appli-
e fait que
minimum
es pays
ligation,
d'adap-
on pour
fs et ce,
en droit
qui ne
être rap-
me sanc-
par ex.,
en 2023
de 5 ans
lle a été
nmission
8,5 mil-
mende,
fonction
séparant
sposition
s'est mis

pays particulier peut tout à fait interdire complètement ce type d'arme... Certains classements que l'on connaît peuvent donc être une conséquence directe de la transposition de la Directive, elle-même révisée tous les 4 ans. D'autres sont des décisions franco-françaises.

Voilà pourquoi l'on retrouve ces principes d'interdiction, d'autorisation et de déclaration dans tous les pays européens. Certains pays, comme la France, ont choisi de reprendre les mêmes désignations A, B et C pour

ne ainsi
harmo-
nts États
n le mot
fet, rien
être plus
directive
d'arme
moins"

on, il ne
à simple
alement
es États
che, un

t de voir
es textes
t d'avoir
u service
nt ce qui
un texte.

Ce pistolet-boucle de ceinture à 4 canons est un prototype d'arme camouflée, fabriqué pendant la Seconde Guerre mondiale et classé en cat. A1-1°.

ces catégories ; d'autres ont conservé les dénominations préexistantes dans leur réglementation pour mieux s'y retrouver. Les armes non classées par la Directive sont libres, parfois regroupées dans une catégorie à part entière : c'est le cas en France avec la cat. D, qui n'a pas de définition au niveau européen.

Principe général

Pour classer une arme, il faut se plonger dans les définitions données par le CSI - Code de la Sécurité Intérieure. Les 2 articles de référence sont les R311-1 et R311-2, facilement consultables sur le site internet Légifrance (2) qui propose une version mise à jour : ce point est important car ces articles évoluent souvent. Depuis 2022, pas moins de 6 décrets ont modifié leur contenu. L'article R311-1

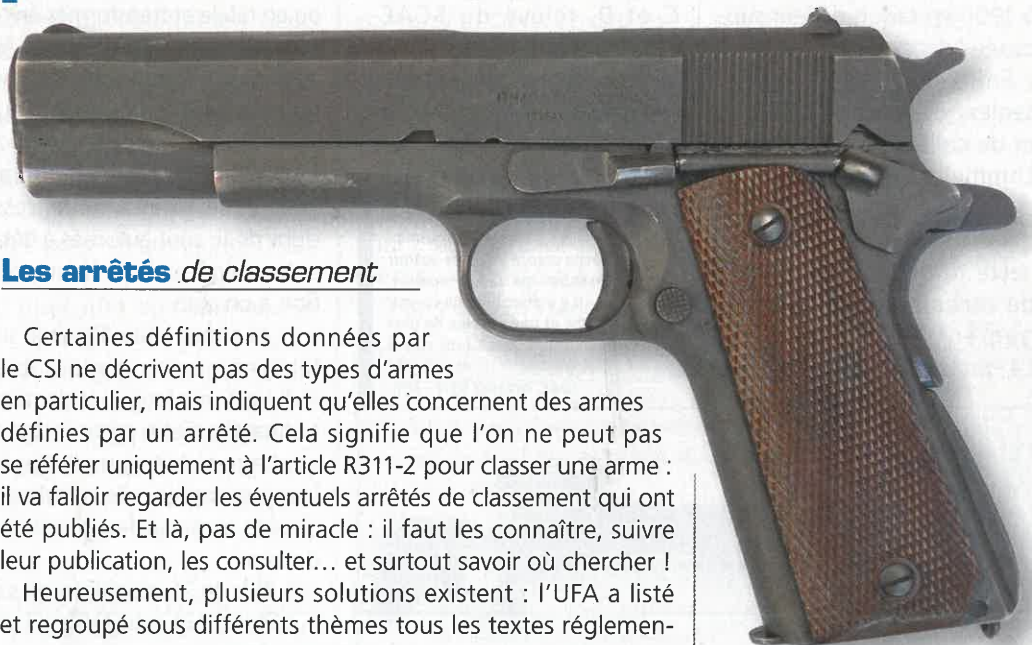


contient des définitions générales, par ex. qu'est-ce qu'une "arme à feu" ou un "élément d'arme" au sens de la réglementation. L'article R311-2, quant

à lui, contient les définitions des différentes catégories et sous-catégories d'armes. Le principe général, pour trouver la catégorie d'une arme, est de vérifier en premier lieu si elle correspond à l'une des définitions de la cat. A ; si rien ne correspond, on regarde les définitions de la cat. B, puis de la cat. C et enfin de la cat. D. Si vraiment rien ne correspond, alors l'objet que l'on essaie de classer n'est pas considéré comme une arme au sens de la réglementation (3).

Bien sûr, tout n'est pas si simple : il y a de nombreuses exceptions...

Ce pistolet semi-automatique Colt 1911 A1 est classé en cat. B1°.



Les arrêtés de classement

Certaines définitions données par le CSI ne décrivent pas des types d'armes en particulier, mais indiquent qu'elles concernent des armes définies par un arrêté. Cela signifie que l'on ne peut pas se référer uniquement à l'article R311-2 pour classer une arme : il va falloir regarder les éventuels arrêtés de classement qui ont été publiés. Et là, pas de miracle : il faut les connaître, suivre leur publication, les consulter... et surtout savoir où chercher !

Heureusement, plusieurs solutions existent : l'UFA a listé et regroupé sous différents thèmes tous les textes réglementaires se rapportant aux armes (4), ce qui constitue une bonne

base de travail. Sur Légifrance, tout en bas de l'article R311-2 du CSI, se trouve un bouton "Liens relatifs" dans lequel sont listés les nombreux arrêtés citant cet article, parfois justement pour préciser le classement de certaines armes. Nous citerons les principaux classements par arrêté qu'il faut connaître ci-dessous, dans notre rapide revue des catégories mais, bien sûr, sans être exhaustif sur ce point. Notez que beaucoup de ces définitions concernent les armes citées par les arrêtés, mais aussi les "armes ou types d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes"...

Les "bump stock" sont des crosses permettant à l'arme de coulisser d'avant en arrière sous l'effet du recul. Si le doigt est laissé en butée sur la crosse ou sur la poignée-pistolet, la détente sera de nouveau activée en simulant le tir automatique. Ces crosses ou les armes en étant équipées sont en cat. A2-1° (Doc bumpstock.com - DR).

Armes anciennes : le millésime 1900, doctrine & arrêtés

Même si une arme correspond à une définition des cat. A, B ou C, il existe une exception si l'arme en question est d'un modèle antérieur à 1900.



La carabine US-M1 a connu une vie "administrative" mouvementée ! Celle du haut est en cat. C9° car neutralisée. Celle au centre est en cat. B2°§e) car semi-automatique ayant "l'apparence" de l'US-M2 qui tire en automatique. Celle du bas est en cat. C1°b) car modifiée en répétition manuelle avec chargeur ramené à 10 coups.

Cela ne signifie pas forcément que l'arme a été fabriquée avant 1900, mais que son brevet est antérieur à 1900. Dans ce cas l'arme est considérée comme arme ancienne et classée en cat. D.

Là aussi, il y a des exceptions : l'arrêté du 29 août 2023(5) dans son tableau A déclassé des armes d'un modèle postérieur à 1900 en cat. D en raison de leur rareté ou de leur intérêt culturel et historique. Il surclasse aussi dans son tableau B certaines armes antérieures à 1900 en raison de leur supposée "dangerosité avérée".

Enfin, la doctrine de classement des armes anciennes et de collection (6) explique comment classer les armes d'un modèle antérieur à 1900 qui ont été modifiées après cette date : par ex. en cas de rechambrage, de changement de crosse, etc. La doctrine définit une liste

de modifications mineures qui ne changent pas le classement de l'arme et de modifications majeures qui surclassent l'arme en cat. A, B ou C selon ses caractéristiques.

La catégorie A

La cat. A rassemble les armes interdites à la détention pour les particuliers, sauf quelques rares exceptions. Elle a la particularité d'être divisée en 2 rubriques : A1 et A2. Le classement des armes de la rubrique A1, ainsi que des cat. B, C et D, relève du SCAE - Service Central des Armes et Explosifs et regroupe surtout des armes portatives de poing ou d'épaule. La rubrique A2

Le Umarex AirSaber est un lanceur de flèche à air pré-comprimé : la flèche creuse se place autour d'un canon qui va la propulser. Il y a donc bien un canon, une bouche et une énergie de plus de 20 Joules, il est donc classé en cat. C4° (Doc. Umarex USA - DR).



relève, quant à elle, de la DGA - Direction Générale de l'Armement et regroupe les armes à feu automatiques, lourdes et collectives, ainsi que le matériel militaire. Pour le sujet des armes légères qui nous concerne, on trouve en cat. A :

- Les armes à feu automatiques ou capables de tirer en rafale. Cela comprend aussi les dispositifs se montant sur des armes semi-automatiques pour les faire tirer en rafale ou s'assimilant au tir en rafale par augmentation de la vitesse de tir.
- Les armes à feu camouflées sous la forme d'autres objets (ou d'autres armes).
- Les armes à feu d'épaule semi-automatiques et alimentées par bandes de munitions.
- Les armes à feu fabriquées à l'origine pour le tir automatique ou en rafale et transformées en armes semi-automatiques, à répétition manuelle ou monocoup. Aujourd'hui, celles qui sont en semi-auto sont interdites à la détention (7). Celles qui sont en répétition manuelle ou en monocoup relèvent quand même de cette catégorie mais peuvent être conservées par leurs propriétaires si elles ont été acquises ou transformées avant le 1^{er} novembre 2021 et ce, jusqu'à vente, cession ou héritage. À noter que les clubs de tir sont autorisés à détenir ces armes de cat. A1-11° semi-automatiques : il est donc possible d'effectuer une vente ou un don à un club.
- Les armes à feu d'épaule semi-automatiques à crosse pliable, télescopique ou démontable sans outils, si l'arme peut être réduite à une longueur de moins de 60 cm sans perdre ses fonctionnalités. Cette perte de fonctionnalité est essentielle : si l'arme peut être réduite à moins de 60 cm mais ne peut plus tirer avec la crosse repliée, elle ne relève pas de cette catégorie.
- Les armes à feu permettant, sans réapprovisionnement, de tirer :
 - * Plus de 21 munitions s'il s'agit d'armes de poing.
 - * Plus de 31 munitions s'il s'agit d'armes d'épaule à percussion annulaire.

* Plus de 11 munitions s'il s'agit d'armes d'épaule à percussion centrale.

Cela est valable pour les armes à chargeur ou à magasin fixe ou inamovible. Mais il faut noter que, pour les armes à chargeur amovible même classées dans les autres catégories, elles passent provisoirement en cat. A lorsqu'un chargeur y est inséré et leur fait dépasser les capacités indiquées ci-dessus ! Une dérogation permet d'utiliser ces armes ainsi surclassées, à condition d'insérer le chargeur uniquement au sein d'un stand affilié FFTir (8). Dans tous les autres cas, il y a infraction. Il existe aussi des dérogations pour les pratiquants du TSV - Tir Sportif de Vitesse.

La CVA Wolf est une arme à poudre noire à chargement par la bouche, mais de conception moderne : ce modèle n'a jamais existé avant 1900. Il ne s'agit donc pas d'une réplique et elle est classée en cat. C1°5c).

LE SITE DE LA PIÈCE DÉTACHÉE NEUVE OU D'OCCASION !

Armes de l'Ouvèze
tca.info@orange.fr

tirchasseaccessoires.com

Armurier diplômé de
St-Étienne/Smith & Wesson Academy

Au service des professionnels et des particuliers depuis 1989

17 Qual de l'Ouvèze - 84370 BEDARRIDES



Cette carabine de cal. .22 LR avec chargeur de 10 coups est classée en cat. C1°5b).

- Les armes à feu à canon rayé tirant un projectile d'un diamètre supérieur à 20 mm, sauf les armes conçues pour tirer uniquement des projectiles non-métalliques.

- Les armes à feu à canon lisse d'un calibre supérieur au calibre 8, sauf celles classées en cat. C ou D par arrêté.

La catégorie B

La cat. B rassemble les armes soumises à autorisation. Seuls les licenciés FFTir y ont accès et les autorisations sont à demander via le compte SIA. La Directive européenne impose que ces autorisations fassent l'objet d'un réexamen dans un intervalle de "5 ans au plus" : c'est pourquoi nous connaissons cette durée entre 2 renouvellements. À l'ouverture du compte SIA, les autorisations "papier" existantes pour chaque arme sont remplacées par une autorisation unique valable pour 15 armes (9). Cette catégorie regroupe principalement :

- Les armes à feu de poing, quel que soit leur mode de fonctionnement.

- Les armes à feu d'épaule semi-automatiques à chargeur amovible, ou avec chargeur ou magasin inamovible d'une capacité totale de plus de 3 coups (chargeur ou magasin + chambre).

- Les armes chambrant un calibre parmi les suivants : 7,62×39 ; 5,56×45 ; 5,45×39 ; 12,7×99 ; 14,5×114. Ils sont souvent appelés "calibres maudits" car aucune arme chambrant ces calibres ne pourra être classée en cat. C ou D.

- Les armes à feu d'épaule semi-automatiques ayant "l'apparence d'une arme automatique". Ce point a fait couler beaucoup d'encre : en effet, un simple critère de "ressemblance" sans

définition précise, ne peut qu'être soumis à interprétation. L'assemblée nationale avait d'ailleurs relevé ce point dans son rapport d'information n° 3961 (10) à la lecture du projet de Directive de 2017. Elle notait très justement que « Cette disposition n'est pas compréhensible et elle est impossible à appliquer dans sa forme actuelle, étant donné qu'elle ne fait pas de distinction entre l'apparence physique et les caractéristiques techniques ». Pourtant, cette notion d'apparence a quand même été intégrée dans la Directive... En France, nous

avons beaucoup d'armes en cat. C, semi-automatiques à chargeur ou magasin inamovible, mais limitées à une capacité de 3 coups (couramment appelées les "2+1" : 2 cartouches dans le chargeur ou le magasin inamovible et 1 en chambre). Pour se conformer à la Directive européenne, celles ayant l'apparence d'armes automatiques ont été surclassées en catégorie B2°5e), les rendant ainsi accessibles uniquement aux licenciés FFTir (11).

- Les armes à feu d'épaule répondant à au moins un critère parmi les suivants :

* Longueur totale minimale ≤ à 80 cm.

* Longueur du canon ≤ à 45 cm.

* Canon lisse ≤ à 60 cm si l'arme est à répétition manuelle ou semi-automatique.

- Les fusils à pompe qui ne sont pas classés en cat. C (voir plus bas).

Les armes camouflées sont, en principe, classées en cat. A1-1° mais les modèles de canne-fusils, comme celui illustré ici sur ce catalogue, sont antérieurs à 1900 et sont donc classés en cat. D5e).





Certaines armes réelles, transformées pour le tir à blanc, sont considérées comme des "armes de spectacle" par l'art. R311-1 du CSI mais restent classées dans leur catégorie d'origine avant transformation. Elles ne correspondent pas à la définition des armes d'alarme ou de signalisation.

- Différents arrêtés classent en catégorie B9° les carabines à barillet, les armes de poing automatiques à gaz ou air comprimé développant plus de 4 Joules, ainsi que certaines armes d'alarme (12) dont la transformation en arme réelle est trop facile.

La catégorie C

La cat. C rassemble les armes soumises à déclaration. Parmi elles :

- Les fusils à canon lisse à 1 coup par canon. À noter que ces armes, si elles ont été acquises avant le 1^{er} décembre 2011, sont dispensées d'obligation de déclaration jusqu'à cession, vente ou héritage.



Dans le RGA, on trouve des revolvers à poudre noire classés en cat. B1°. Il s'agit de modèles "améliorés" ou n'ayant jamais existé avant 1900, par ex. le cas de ce revolver "1858 Target" disposant d'une hausse réglable.

- Les armes à feu d'épaule semi-automatiques à chargeur ou magasin inamovible et d'une capacité maximale de 3 coups (chambre comprise).

- Les armes à feu de défense non-létales.

- Les fusils à pompe qui répondent à tous les critères suivants. NB : en l'absence d'un seul de ces critères, ils ne peuvent pas être en cat. C :

- * Canon rayé.
- * Capacité maximum de 5 cartouches (chambre comprise).
- * Longueur totale > à 80 cm.
- * Longueur du canon > à 60 cm.
- * Crosse fixe, ou rendue définitivement fixe.

- Les armes des cat. A, B et C qui ont été neutralisées.

Après recherche dans le RGA, la catégorie réglementaire est indiquée.

- Les armes d'alarme et de signalisation mais seulement si elles sont équipées d'un système d'alimentation (barillet, chargeur, etc.) et si elles n'ont pas été conçues exclusivement à des fins de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon, industrielles ou techniques. Les pistolets lance-fusée sont donc exclus de cette définition. Les armes d'alarme ou de signalisation acquises avant le 1^{er} juillet 2024 sont dispensées d'obligation de déclaration jusqu'à cession, vente ou héritage.

- Les armes ou lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique et développant une énergie à la bouche de plus de 20 Joules. La notion de "bouche" est ici importante car cela implique la présence d'un canon. Ainsi une arbalète, par ex., ne relève pas de cette catégorie même si elle développe plus de 20 Joules.

Rechercher une arme

Recherche avancée

Filtrer par

Marque
COLT x v

Modèle
1911 A1 x v

Fabricant
Saisissez dans le champ v

Renseignez les calibres des canons lisses suivis des canons rayés, le cas échéant.

Calibre canon 1
Saisissez dans le champ v

Type de canon 1
Saisissez dans le champ v

Cliquez sur la référence RGA pour consulter la fiche

3 résultats

Ref. RGA	Class. Nat.	Type	Marque	Modèle	Calibre 1	Longueur et type canon 1	Calibre 2
BE968	3 7°	PISTOLET	COLT	1911 A1	38 SUPER AUTO	127mm RAYÉ	Aucun
BE969	8 1°	PISTOLET	COLT	1911 A1	45 AUTO (45 ACP)	127mm RAYÉ	Aucun
CG701	C 12°	PISTOLET	COLT	1911 A1	9 MM PA BLANC (9 MM PAK)	127mm LISSE	Aucun



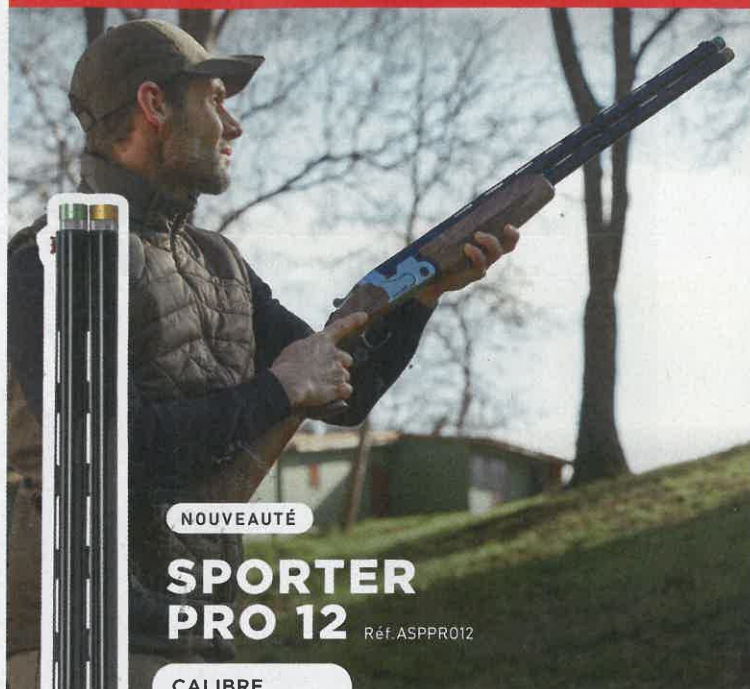
Ce pistolet CZ est classé en cat. B1°.

La catégorie D

Les armes de cette catégorie sont libres, et accessibles aux majeurs sans restriction particulière. On y trouve notamment :

- Les armes considérées comme anciennes, soit par leur modèle antérieur à 1900 (le cas échéant, en prenant en compte la doctrine de classement), soit déclassées par le tableau A de l'arrêté du 29 août 2023 cité en début d'article.

Le revolver réglementaire suisse Mod. 1882 est en catégorie D5e) quel que soit le fabricant, car il s'agit d'un modèle antérieur à 1900. Le Mod. 1882/29 est, quant à lui, dans la liste des armes "à dangerosité avérée" du tableau B de l'arrêté du 29 août 2023. Il est donc classé en cat. B1°.



NOUVEAUTÉ

SPORTER PRO 12

Réf. ASPPR012

CALIBRE
12 MAGNUM

ÉJECTEUR

BUSC RÉGLABLE

CANONS 76cm
5 CHOKES COLORÉS
ALLONGÉS
INTERCHANGEABLES
(F, IM, M, IC ET C)
BASCULE ACIER
CROSSE & DEVANT
NOYER HUILÉ
POIDS 3,7kg
GUIDON FIBRE
OPTIQUE

► Poids des canons
inclus (2x 40g
et 2x 20g)

BLOC DÉTENTE
DÉTACHABLE

QUEUE DE DÉTENTE
RÉGLABLE

SP SPORTER VERSION LAMELLÉ COLLÉ

Réf. ASP12SP76LMAR

CALIBRE
12 MAGNUM

ÉJECTEUR

BUSC RÉGLABLE

CANONS 76cm
5 CHOKES 51mm
INTERCHANGEABLES
BASCULE ACIER
CROSSE & DEVANT
LAMELLÉ COLLÉ
POIDS 3,7kg



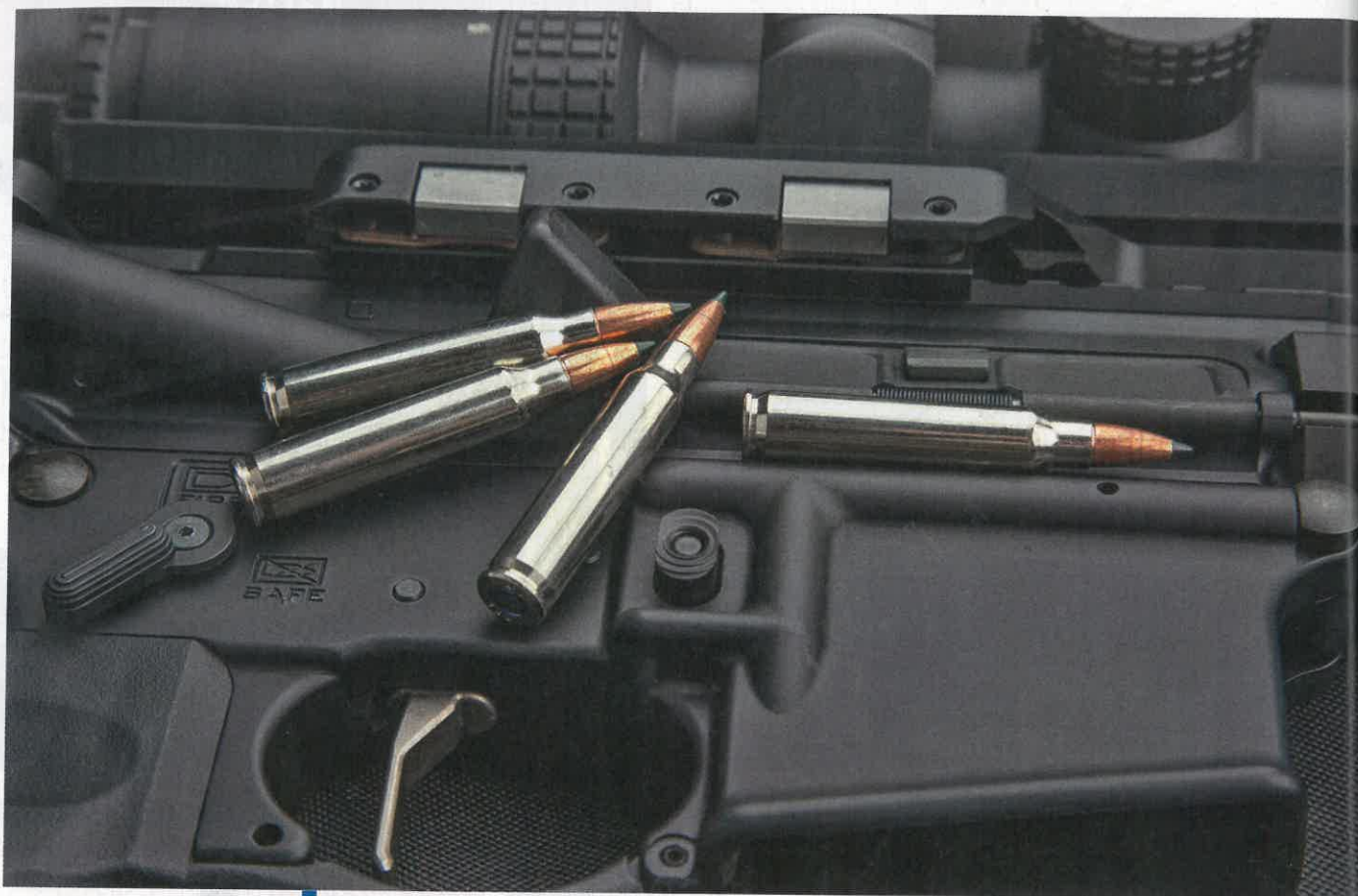
Disponible en finition
Bois avec ou sans busc
réglable

Armes de catégorie C soumises à la déclaration. Photos non contractuelles.

 **Cor Caroli**

ARMES | ACCESSOIRES | OPTIQUES | ÉQUIPEMENTS | MUNITIONS

04.77.63.67.95
www.cor-caroli.fr
CONTACT@COR-CAROLI.FR
42670 Belmont de la Loire



Le "calibre maudit" 5,56x45 concerne aussi le .223 Remington et le .223 Wylde : cet AR-15 semi-auto chamberé en .223 Remington est donc classé en cat. B4°.

- Les répliques ou reproductions d'armes à chargement par la bouche d'un modèle antérieur à 1900. Attention : ne sont pas considérées comme répliques les armes qui n'ont pas de modèle historique de référence, ou qui présentent des innovations modernes n'ayant jamais existé sur les modèles d'origine.

- Les armes ou lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique et développant une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 Joules.

- Les armes de la cat. D qui ont été neutralisées.

Les outils d'aide au classement

Il existe aussi des outils pouvant aider à trouver le classement d'une arme, dont le RGA - Registre Général des Armes



Cette CZ 527 chamberée en .223 Remington est classée en cat. B4° malgré son fonctionnement à répétition manuelle. Raison pour laquelle, en France, on la trouve plus souvent chamberée en .222 Remington : ce qui permet de la classer en cat. C1°5b).

accessible via le compte SIA (13). Il répertorie 60 000 armes de cat. A, B ou C : si vous trouvez votre arme dans le RGA, sa catégorie réglementaire sera indiquée.

Enfin, l'UFA proposera bientôt sur son site une application permettant d'aider au classement d'une arme en répondant à une quinzaine de questions sur ses caractéristiques.

■ Michael MAGI
Vice-Président de l'UFA

• Notes :

- (1) Directive (UE) 2021/555 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021L0555>
- (2) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049822740/ & https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049822745/
- (3) Sauf si l'on a utilisé, ou que l'on destine cet objet, à menacer, blesser ou tuer ! Dans ce cas, l'art. 132-75 du Code pénal considère cet objet comme une "arme par destination".
- (4) <https://www.armes-ufa.com/spip.php?rubrique6>
- (5) <https://www.legifrance.gouv.fr/lodid/JORFTEXT000048010985>
- (6) Cette doctrine est entièrement expliquée sur notre site : <https://www.armes-ufa.com/spip.php?rubrique638>
- (7) Depuis le 1er novembre 2021 par le décret n° 2021-1403.
- (8) Cf. notre article concernant les chargeurs amovibles : <https://www.armes-ufa.com/spip.php?article2265>
- (9) Ou 6, si l'on est primo-accédant : <https://www.armes-ufa.com/spip.php?article3408>
- (10) <https://www.assemblee-nationale.fr/14/europe/rap-infoli3691.asp>
- (11) Cf. la chronique UFA dans Cibles n° 645.
- (12) <https://www.legifrance.gouv.fr/lodid/JORFTEXT000031824713/>
- (13) Ou sur cette page en version Excel : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/referentiel-general-des-armes/>